

F o c u s

Les nouvelles scientifiques

Comptes- rendus de manifestations scientifiques

Les jeunes chercheurs

Les dernières soutenances

Publications

Les dernières publications

Agenda des manifestations scientifiques

Le 25 avril 2024 s'est déroulé une conférence sur le thème « **le Parlement européen, acteur d'une démocratie européenne ?** ». Cette conférence introduite par **Ismaël Omarjee**, Professeur de droit privé, est le quatrième et dernier volet d'un cycle organisé par le CEJEC en partenariat avec les masters droit européen et juriste européen des affaires, à l'approche des élections européennes de juin 2024, autour des questions qui agitent aujourd'hui la construction européenne.

Les trois premiers volets portaient sur les questions suivantes :

- Le pacte européen sur la migration et l'asile est-il adapté au défi migratoire ?
- Faut-il et jusqu'où élargir encore l'Union ?
- Quel avenir pour l'Europe sociale ?

Sur chacun des thèmes, il s'est agi de confronter les points de vue en associant les universitaires, les praticiens et les élus.

Cette conférence de clôture du cycle accueillait :

- Younous Omarjee, Député européen, Président de la commission de développement régional du Parlement
- Céline Spector, Professeure de philosophie à Sorbonne Université
- Charlotte Girard, Maîtresse de conférence à l'Université de Paris Nanterre en tant que discutante

Pour **Younous Omarjee**, le caractère démocratique de l'Union se lit d'abord à travers le fonctionnement de ses institutions. Selon lui, depuis le renforcement de ses pouvoirs législatifs par le Traité de Lisbonne, le Parlement européen est l'institution la plus démocratique de l'Union. Ses membres sont élus au suffrage universel et son mode de délibération, fondé sur le compromis, garantit le débat et la prise en compte des opinions diverses.

En outre, très peu de domaines échappent à sa compétence si bien que rien ne peut être décidé sans son approbation.

Il n'en demeure pas moins que son pouvoir gagnerait à être renforcé dans deux domaines. D'abord en matière budgétaire, le Parlement devrait se voir accorder un pouvoir de modification. A l'heure actuelle, il ne peut qu'approuver ou rejeter le budget présenté par la Commission européenne. Ensuite, il est indispensable qu'il soit davantage associé aux négociations relatives aux accords de libre-échange. Menés par la Commission, ces accords sont négociés dans le plus grand secret sans que le Parlement ne soit informé en temps utile pour pouvoir proposer des amendements.

De ce point de vue, les pouvoirs de la Commission peuvent être perçus comme exorbitants. Mais il faut, selon lui, insister sur le fait que désormais, la Commission procède de l'élection du Parlement ce qui en fait, malgré tous ses défauts, une institution démocratique.

Enfin, le fonctionnement démocratique des institutions est menacé par l'influence de forces extérieures sur les questions économiques (les lobbys) et politiques (ingérences étrangères). Les ingérences étrangères ne se limitent pas à la Chine et à la Russie mais viennent aussi des Etats-Unis. Ces influences nécessitent une vigilance de tous les instants.

Mais pour Younous Omarjee, l'état de la démocratie européenne doit être également lue à l'aune des évolutions en cours dans les États membres. Force est de constater un recul de la démocratie et de l'état de droit dans nombre de pays de l'Union et un renforcement des formations hostiles au projet européen.

Dans ce contexte les élections du 9 juin sont capitales afin de contrer les forces anti-européennes.

Peut-on penser une démocratie à l'échelle européenne ? Pour répondre à cette question, **Céline Spector**¹, Professeure de philosophie à Sorbonne Université, pointe, pour les réfuter, une série d'objections généralement avancés par les souverainistes.

Elle distingue deux souverainismes : l'un conservateur, l'autre progressiste, républicain.

Les souverainistes conservateurs invoquent d'abord l'absence de légitimité démocratique de l'Union. Les démocraties modernes sont nées au sein d'États-nations. La démocratie serait ainsi consubstantiellement liées à l'État-nation si bien qu'une démocratie postnationale ne saurait exister. La Nation, sans laquelle il n'y a pas à proprement parler de peuple, suppose un sentiment d'appartenance, un socle commun en termes de traditions, de langue, d'histoire qui ferait défaut à l'Union européenne.

Autrement dit le peuple européen n'existant pas, il ne peut y avoir de démocratie européenne.

Les souverainistes conservateurs invoquent ensuite l'indivisibilité de la souveraineté dans la lignée de Rousseau. Par nature, la souveraineté est une, indivisible, inaliénable, absolue, perpétuelle : elle ne peut être partagée.

¹Pour aller plus loin, Céline Spector, [No demos ? Souveraineté et démocratie à l'épreuve de l'Europe](#), Paris, Seuil, coll. « L'ordre philosophique », 2021, 415 p., ISBN : 978-2-02-144814-6.

Enfin, un troisième argument réside dans l'indétermination politique de la construction européenne. Cette construction par le droit et le pouvoir normatif ne sauraient constituer un pouvoir politique et se substituer à un corps politique qui fait défaut.

Le rôle exorbitant du juge européen dans la construction européenne est aussi au cœur de la critique des souverainistes progressistes. Ils dénoncent, en outre, une citoyenneté de marché et le rôle exorbitant confié à des instances non élues : Commission européenne, BCE, Cour de justice. Quant au Parlement européen, il n'a pas de véritable pouvoir budgétaire et procède d'élections qui sont des élections de second ordre où le taux d'abstention est important.

Pour **Céline Spector**, ces critiques méritent d'être entendues.

Toutefois, il lui semble possible de penser une démocratie à l'échelle européenne. Elle avance l'idée d'une **République fédérative européenne** fondée principalement sur le renforcement de la parlementarisation. **Le Parlement européen** serait ainsi doté d'un pouvoir d'initiative et d'un pouvoir budgétaire. Pour rapprocher les élus des citoyens, il conviendrait de réformer le mode d'élection des Députés en prévoyant des circonscriptions transnationales autour de « biorégions européennes ». Cette République fédérative s'appuierait également sur la consolidation de l'espace public européen – par exemple par la création de grands médias européens – et par le renforcement de la démocratie sociale et environnementale.

Dans le débat sur le fonctionnement démocratique de l'Union, **Charlotte Girard**, MCF de Droit public à Nanterre propose de partir du réel. Elle prend comme exemple *la Conférence pour l'avenir de l'Europe* dont le rapport, comportant 49 propositions, a été remis aux trois institutions européennes (Parlement européen, le conseil européen, Commission européenne) le 9 mai 2022.

Ce rapport est le fruit d'un processus très sophistiqué de concertation des citoyens européens au travers d'une plateforme multilingues et de débats organisés partout en Europe.

Sur les quarante-neuf propositions, quatre seulement ont pour but d'améliorer la démocratie européenne.

En réalité, cette conférence qui a pourtant bénéficié des moyens importants n'a eu que peu d'écho au niveau national et très peu de conséquences ; l'application des propositions supposerait un amendement des traités.

Par ailleurs, des événements européens majeurs (la crise sanitaire ou la guerre en Ukraine) ont déclenché la création d'institutions *ad hoc* montrant la fragilité de l'édifice européen et la perfectibilité du processus décisionnel sur lequel il conviendrait de s'interroger.

Charlotte Girard estime que le lien entre les institutions nationales et européennes est ténu. Le Parlement français dispose finalement que de peu d'informations sur l'avenir de l'Europe.

Partir du réel, conduit à constater que l'opinion française, depuis le "non" au traité constitutionnel en 2005, considère, non sans raison, que l'UE fonctionne de façon autoritaire à l'ombre des citoyens. De l'idéal démocratique au réel, la distance est grande.

Carine Benayoun et Ismaël Omarjee, Professeur de Droit privé (CEJEC)

Conférence d'actualité du CEDIN du 1^{er} février 2024 : Le partenariat et le forum sur l'information et la démocratie : quelles garanties démocratiques dans l'espace global de la communication et de l'information ?

Le 1^{er} février 2024, le CEDIN et le Master 2 Théorie et pratique du droit international et européen ont reçu M. **Antoine BERNARD, directeur Plaidoyer et assistance chez Reporters sans frontières** (ci-après RSF) pour une conférence d'actualité animée par le professeur Franck LATTY.

Après une courte introduction de Franck LATTY, Antoine BERNARD précise que l'objectif de son intervention est de présenter quelques défis contemporains et la façon dont les organisations non gouvernementales les affrontent et tentent d'y remédier. Pour RSF, cela se matérialise principalement par l'extension de son mandat initial. Les missions initiales de RSF sont la défense de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Cela passe notamment par la protection de ceux qui incarnent cet idéal, les journalistes. À ce titre, Antoine BERNARD précise qu'il ne s'agit pas d'une défense corporatiste, mais de protéger la fonction sociale du journalisme, celle d'un tiers de confiance permettant d'avoir accès à l'information.

Avant d'aborder de la question de l'élargissement du mandat de RSF, Antoine BERNARD revient sur quelques chiffres de l'organisation. RSF compte aujourd'hui 180 salariés répartis dans 14 bureaux régionaux. Cette répartition à travers le monde permet à l'ONG d'être au plus près des acteurs avec qui elle travaille et de ceux qu'elle essaye d'influencer. En plus de ses salariés, RSF travaille avec des correspondants dans 150 pays. Ces correspondants sont des partenaires de documentation qui participent à la recherche et au croisement d'information. Ils peuvent agir et endosser la charge de missions de plaidoyer le cas échéant. En termes de budget, l'organisation fonctionne avec une dizaine de millions d'euros par an. Ses fonds proviennent de la vente du calendrier de RSF, de dons privés ou de fondations publiques (notamment des agences de coopération au développement). Cela fait de RSF une organisation moyenne, très agile et réactive aux changements de circonstances.

Pour revenir sur les missions de RSF, Antoine BERNARD souligne que dans la vision actuelle de l'ONG, la défense de la liberté de la presse ne suffit plus. Il est également nécessaire de se placer dans la perspective des citoyens et de leur possibilité d'accéder à une information fiable. Ce droit d'accès à une pluralité de sources d'information fiable n'est pas garanti. Actuellement, si l'on pense liberté d'expression on pense article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En questionnant la salle, Antoine BERNARD demande si cet article, ainsi que les autres dispositions conventionnelles contenues dans les conventions régionales de protection des droits de l'Homme sont à même de répondre aux défis posés par les réseaux sociaux ? Selon ces articles, le mensonge est-il considéré comme un contenu licite ? Pour le représentant de RSF la réponse est positive au regard du droit international positif. Or le mensonge industrialisé pratiqué notamment par de

nombreux dirigeants tue la démocratie, la paix et la concorde civile. Le droit des citoyens à une information fiable revêt dans ces conditions une importance capitale. Afin de lutter et pouvoir garantir une information fiable aux citoyens, RSF doit imaginer « autre chose » et mettre en place de nouveaux outils qui permettent de compléter le droit positif.

Cela passe par différentes actions, dans certains pays dans lesquels des médias peuvent être bloqués ou être la cible de *hacking*, RSF aide ces médias à continuer leur activité malgré l'oppression à laquelle ils doivent faire face. La mise en place de sites miroir avec le soutien de RSF a permis par exemple à certains médias russes tels que *Novaya Gazeta*, *Meduza*, *The Moscow Times* et *Echo of Moscow* de continuer à livrer de l'information et d'être lu par leurs lecteurs en Russie.

Antoine BERNARD précise également qu'au-delà de la mise en place de moyens techniques, être bon sur la sécurisation du journalisme ne passe pas uniquement par le fait d'avoir une défense solide, mais d'être aussi en attaque par le biais du contentieux stratégique. Pour cela, RSF agit sur le plan international (devant la Cour pénale internationale par exemple), mais également sur le plan interne. Pour illustrer son propos, l'intervenant rappelle que RSF est à l'initiative de la procédure à l'encontre de l'ARCOM concernant le contrôle et le respect par CNews de son obligation de respecter le pluralisme, l'indépendance et l'honnêteté de l'information sur sa chaîne.

Antoine BERNARD insiste également sur le fait que le pluralisme est difficile à garantir à l'heure d'internet et des réseaux sociaux. Nous nous retrouvons projetés dans un espace global et numérisé dans lequel les lois nationales traditionnelles ne portent pas. C'est un espace dans lequel il n'y a pas de garanties démocratiques pour garantir les libertés. Cet espace a été conçu comme cela par le *Communications Decency Act* de 1996 et la directive européenne sur le commerce numérique de 2000. Dans cet espace les plateformes doivent pouvoir agir librement sans contraintes ni responsabilité puisqu'elles ne sont qu'un relais de l'information. L'intervenant note que dans les faits, ces entités ont capturé cet espace et y ont imposé leur puissance dans un but de profit reposant sur « le clic ». Or, la meilleure façon d'y parvenir n'est pas de partager une information de qualité, fiable, nuancée et complexe, mais une information qui institue le doute, la peur et l'incertitude. C'est ce type d'informations qui génère des clics et par conséquent des profits pour les plateformes. Dans cet espace, le journalisme est poussé aux marges. Afin de lutter contre cela, Antoine BERNARD précise que RSF a été à l'initiative, au côté de l'AFP et de plusieurs dizaines de médias internationaux de la mise en place de la *Journalism Trust Initiative* (JTI). Cette forme d'autorégulation permet aux médias de s'identifier comme tel sur la base de 130 indicateurs (respect de la méthodologie journalistique, exigences d'honnêteté, d'intégrité, d'indépendance, de transparence, etc.).

Ce système tire son inspiration des normes ISO. L'obtention d'une telle certification doit voir son impact décuplé si les plateformes en ligne sont encadrées de garanties démocratiques permettant par exemple aux médias certifiés d'être « au centre du village » sur le fondement d'une obligation à la charge des plateformes d'amplification des sources fiables. Pour tenter d'y parvenir, RSF a essayé de réunir les États et les acteurs du secteur afin d'imaginer de nouveaux modes de régulation pour souligner le caractère dévastateur du mensonge. Cela a abouti à la création d'un cadre de coopération intergouvernemental, le Partenariat international sur l'information et la démocratie qui regroupe aujourd'hui 52 États de toutes les régions du monde. Ce cadre a pour objectif principal d'imaginer des garanties démocratiques et de potentielles normes qui pourraient répondre aux problèmes posés. Si RSF est à l'initiative de ce projet, ce partenariat est désormais porté par la France. Il repose sur un Forum sur l'information et la démocratie conduit par des acteurs de la

société civile qui vise à formuler des idées de régulation et à les transmettre aux États. Au niveau de l'Union européenne, 60 des 200 propositions du Forum ont été reprises dans le *Digital Service Act* (ci-après DSA) et son Code de pratique contre la désinformation. Antoine Bernard précise que la norme JTI est reconnue dans le DSA comme faisant autorité dans son domaine et en tire des conséquences quant à la façon dont les plateformes doivent la prendre en compte.

Pour RSF cela demeure insuffisant, souligne Antoine BERNARD. RSF souhaite voir instaurer une obligation pour les plateformes d'amplifier la visibilité des sources fiables d'information identifiées par des normes comme JTI. Il s'agirait de mettre en place une norme de *due prominence*. Cela viserait à remédier à la distorsion de concurrence que subissent les sources fiables d'information du fait du fonctionnement algorithmique des plateformes. Pour l'heure le DSA ne propose qu'un engagement volontaire pour intégrer la norme JTI dans les algorithmes des plateformes. À l'heure actuelle, seul Microsoft l'a intégrée.

Dans la continuité de cette présentation, Franck LATTY questionne Antoine BERNARD sur le fait de savoir si cette certification pouvait ne plus uniquement être envisagée pour les médias, mais éventuellement s'étendre aux plateformes afin que l'on puisse identifier des « plateformes fiables » ?

Pour Antoine BERNARD il est trop tard pour ce qui concerne les plateformes de la Silicon Valley. Ces dernières sont totalement maîtresses de cet espace global. Elles y sont à la fois le pouvoir exécutif et législatif par l'intermédiaire de leurs instances internes qui rendent une justice d'entreprise. Ces instances, comme l'*Oversight Board de Meta*, apparaissent comme de véritables cours qui viennent apprécier la légalité interne des actes de l'entreprise tout en se référant – en instrumentalisant ? – le droit international des droits de l'Homme. À ce sujet, Antoine BERNARD précise que RSF a engagé une procédure pénale à l'encontre de Facebook pour pratique commerciale trompeuse, puisque Facebook précise dans ses conditions générales d'utilisation et dans les standards de la communauté que l'entreprise s'engage à fournir un environnement sûr et sans erreurs. Pourtant, dans la pratique, pour beaucoup de journalistes dans le monde, Facebook n'est pas un endroit sûr ni sans erreurs.

De plus, RSF tente d'approcher les entreprises d'intelligence artificielle génératives. À ce sujet, Antoine BERNARD précise que RSF est à l'initiative avec 16 autres partenaires de *La Charte de Paris sur l'IA et le journalisme*. C'est une Charte qui vise à ce que l'IA soit utilisée par et pour les journalistes de manière transparente, équitable, responsable et de façon à ce que le lecteur se sente en confiance par rapport à l'utilisation qui en est faite par le journaliste. De plus, RSF est en train de tester sa propre IA générative avec l'Alliance de la presse d'information générale, qui permettrait de traiter du contenu journalistique et de la documentation et de voir la façon dont l'IA pourrait être utile dans la production journalistique tout en s'assurant que la méthodologie journalistique soit respectée.

Une question du public a ensuite porté sur la concentration des médias en France et la façon dont RSF appréhendait ce sujet.

Le vrai problème est la concentration verticale. Celle dans laquelle le propriétaire a des intérêts dans de nombreux domaines et dont le rachat des nombreux médias pose des difficultés en termes de conflits d'intérêts. La concentration horizontale, qui renvoie au regroupement de plusieurs médias et différents types de supports n'est pas un problème en soi, elle peut permettre, dans un espace qui n'est plus national, mais global, de s'organiser pour gagner en visibilité.

En ce qui concerne les concentrations abusives, RSF souhaiterait voir mettre en place un délit de trafic d'influence, comme c'est le cas en matière de lutte contre la corruption d'agent public. La législation européenne sur la législation des médias, en cours d'adoption, prévoit plusieurs avancées en la matière d'obligation de transparence sur la propriété des médias qui vont dans le bon sens.

Plusieurs questions ont ensuite porté sur le rôle concret de l'intelligence artificielle (IA) dans le travail journalistique et sur le bon usage de l'IA par le journaliste.

Pour Antoine BERNARD, l'utilisation de l'IA concerne principalement le fait de faire des recherches et de résumer des rapports. L'IA permettrait d'étendre la couverture journalistique sur certains sujets au long cours et permettrait de résumer les articles précédents lorsqu'un sujet est largement couvert. Antoine BERNARD note également que RSF a mis en place le *Projet Spinoza*. Il s'agit de la création de leur propre IA qui vise à recréer les conditions d'un travail journalistique. Cette IA serait un outil de travail, les journalistes devant avoir connaissance des sources utilisées qui la nourrissent. Cette dernière doit également répondre à certains critères de transparence. Antoine BERNARD insiste également sur le fait qu'il est nécessaire de garder une certaine distance et de faire souscrire les sociétés d'IA à des engagements opposables visant à ce qu'elles garantissent aux utilisateurs (journalistes) le respect de l'intégrité, de transparence et de propriété.

Franck LATTY pose une question relative à l'encadrement des plateformes numériques. Faut-il désespérer de l'autorégulation de ces plateformes ? Même sous l'impulsion des États ? De plus, quelle est la place des principes de devoir de vigilance et de responsabilité sociale des entreprises dans la régulation de ces plateformes ?

Pour Antoine BERNARD les plateformes y sont peu sensibles et gagnent du temps. De plus, les risques auxquels elles s'exposent n'ont pas encore été de nature à les pousser à changer de comportement. Il faudrait trouver des moyens d'imposer ce type de régulation aux plateformes par une loi forte et par la force de son imposition.

Ce sera peut-être le cas avec le devoir de vigilance prévu dans le DSA. L'amende en cas de violation est de 6% du chiffre d'affaires global, ce qui est significatif. Cela montre une volonté politique de faire respecter ce devoir de vigilance sur le territoire de l'Union européenne. Le DSA entrera en vigueur après le 16 février, Antoine BERNARD précise qu'il faudra alors suivre les effets de son entrée en vigueur et les actions de la Commission européenne pour voir comment ce règlement va s'appliquer et les effets qu'il aura dans la pratique. Surtout, il faudra le compléter par une véritable garantie du droit à l'information des citoyens. Cette approche irait au-delà de celle du DSA qui se limite à la prévention des risques liés à la désinformation.

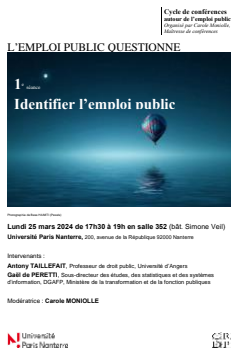
Du côté américain, Antoine BERNARD relève que si la réglementation ne va pas aussi loin que celle que l'on connaît au sein de l'Union européenne, un réel débat est intervenu sur la modification de la section 230 C du *Communications Decency Act* de 1996 sans malheureusement surmonter le clivage partisan. Cette section dispose que les plateformes sont irresponsables au motif qu'elles ne fournissent que des « tuyaux ». L'objectif n'est pas qu'elles soient responsables pour tous les contenus médiatiques qui y sont relayés, mais il est nécessaire de trouver un statut intermédiaire qui pourrait être celui de l'entité structurante soumise à des obligations et à un régime de responsabilité. Si le débat a lieu, les conditions ne semblent pas encore être réunies aux États-Unis pour cela. Néanmoins, on observe qu'il existe un intérêt croissant aux États-Unis pour la norme JTI. C'est un signe encourageant.

Thomas HAYON, Doctorant contractuel à l'Université Paris Nanterre (CEDIN)

Cycle de conférences autour de l'emploi public (CRDP)

L'emploi public questionné

Séance 1 : Identifier l'emploi public



La conférence intervenue le **25 mars 2024** fait partie d'un cycle de conférences autour de l'emploi public (2024-2026). Le propos introductif, présenté par **Carole Moniolle**, explique l'origine de ce cycle notamment par les multiples difficultés de fonctionnement du service public. L'approche retenue se veut pluridisciplinaire et fait dialoguer praticiens et chercheurs. Les cinq thèmes retenus vont permettre de questionner l'emploi public dans son identité, mais aussi de saisir certaines mutations de la fonction publique à l'instar du renforcement des logiques fonctionnelles. Ce cycle aborde aussi les difficultés qui traversent l'emploi public notamment en termes de recrutement (vacances d'emploi, faible attractivité). Il s'interroge enfin sur la précarisation voire la disparition de l'emploi public.

« L'emploi public questionné » constitue le premier thème. Il comporte trois séances : identifier l'emploi public (S1), De la gestion au contrôle des emplois et de la masse salariale (S2), l'échappée des emplois ? (S3). Le compte rendu porte sur la première séance et retrace les interventions du **Professeur Antony Taillefait de l'université d'Angers** et de **Monsieur Gaël de Peretti, sous-directeur des études, des statistiques et des systèmes d'information à la DGAFP** (ministère de la Fonction publique).

L'emploi public dans le statut général des fonctionnaires

Le principe de la séparation du grade et de l'emploi comme le fait de donner un état, une dignitas aux agents pour réaliser l'intérêt général sont des éléments indispensables pour comprendre le particularisme de la fonction publique. La présentation du professeur Antony Taillefait interroge l'équilibre construit puis perdu entre le grade et l'emploi.

La première partie de son intervention consacrée à l'équilibre statutaire entre le grade et l'emploi revient sur les principes juridiques généraux de la fonction publique de carrière et sur les différentes acceptions de l'emploi. Il insiste sur le lien entre la chose publique (autonome et indépendante des choses privées) et le statut des agents.

La seconde partie traite du déséquilibre fonctionnel entre le grade et l'emploi. La promotion d'une société au service des individus façonne la fonction publique contemporaine dans une sorte de capitalisme managérial. Cela se traduit tant, par une prise en main des fonctionnaires par la hiérarchie au moyen d'une conception néolibérale de l'emploi, que par des principes politiques et dogmatiques d'une fonction publique fonctionnelle. Au cours de cette démonstration il rappelle que le rapport qu'entretient le fonctionnaire avec l'exercice des fonctions publiques ne se réduit pas à un échange économique. Il implique une recherche de sens comme celui du service public ainsi qu'une maîtrise de l'attention que l'on porte aux usagers.

Les échanges avec la salle ont porté sur le risque de népotisme au sein de la fonction publique, sur la manière de protéger l'intérêt général ainsi que sur les moyens consacrés à la réalisation du service public.

Emploi dans la fonction publique : un éclairage statistique

Le propos de Gaël de Peretti débute par des explications sur les significations attachées à la production de statistiques. Il revient sur la quantification (convenir + mesurer) et les approches métrologiques ou constructivistes des statistiques. Il rappelle les différents rôles assignés aux statistiques (outil de preuve, instrument de pilotage des politiques publiques) notamment celui de légitimation (je compte donc je suis). La statistique est aussi révélatrice de la manière de penser la société à travers le triplet (pensée - action - description) qui varie selon les époques (actuellement marché – incitation – indicateur).

La statistique étant un langage avec ses conventions, Gaël de Peretti présente les composantes de celle-ci pour l'emploi public (les différentes catégories de travailleurs et d'employeurs) ainsi que le système d'information sur les agents du service public (SIASP) qui s'appuie sur les déclarations sociales nominatives (DSN) des employeurs. La conférence se poursuit avec l'analyse des données générales sur l'emploi public (séries longues) et sur les flux de personnels (entrants-sortants). D'autres lectures de l'emploi sont proposées sous le prisme du genre, du renouvellement des générations, du temps de travail pour ne citer que ces exemples. L'exposé se termine par le rôle des instances consultatives dans la construction des statistiques.

Les discussions avec la salle ont notamment permis d'aborder ce qui n'apparaît pas dans les statistiques notamment les postes annexes (seuls les emplois principaux sont pris en compte) et sur les difficultés pour identifier les emplois inoccupés ou vacants dans la fonction publique. Les débats s'achèvent sur des observations du professeur Taillefait l'une sur le droit comparé, l'autre sur le besoin de protection par la loi plutôt que par le contrat.

Carole Moniolle, Maitresse de conférences en droit public, HDR, CRDP

Pour revoir la conférence : [Cycle de conférences autour-de l'emploi public-Séance1 - WebTV \(parisnanterre.fr\)](https://www.parisnanterre.fr/cycle-de-conferences-autour-de-l-emploi-public-séance1-webtv)

Compte-rendu de la journée d'étude des doctorant.e.s du CTAD "Droit et Contexte(s)", 25 avril 2024



La Journée d'étude des doctorantes et doctorants du CTAD, organisée tous les deux ans, s'est déroulée le 25 avril 2024. Après une édition consacrée à la neutralité axiologique, le thème commun de réflexion était cette fois-ci axé autour du (ou des) contexte(s) en droit.

Si la question des rapports entre droit et contexte(s) connaît un intérêt croissant, force est de constater que l'étude du droit dans son contexte (ou du contexte dans le droit) demeure marginale dans la recherche juridique française. Cette journée d'étude visait à démontrer la fécondité d'une « prise au sérieux » du contexte pour enrichir la compréhension du droit positif et de l'activité des juristes, à travers

plusieurs questions : comment étudier la spécificité de la traduction des contextes en droit ? Comment l'argument du contexte est-il mobilisé par les juristes ? Cette argumentation fait-elle évoluer la protection juridictionnelle des droits humains ? Comment, en tant que chercheurs et chercheuses, construire les grilles d'analyse contextuelles les plus pertinentes possible ?

Le directeur du CTAD, Olivier Leclerc, a prononcé l'allocution d'ouverture, suivie par les propos introductifs de Lionel Zevounou (CTAD).

Le **premier panel** de la journée, présidé par Marie Rota (Université de Lorraine), était relatif au contexte comme élément explicatif du droit.

Guillaume Deprez a pris la parole pour évoquer l'intérêt d'une approche du droit en contexte concernant l'histoire du droit. En expliquant l'une des approches possibles pour penser le droit dans son contexte (celle de Quentin Skinner), l'objectif était de montrer qu'elle permettait de remettre en question et même de mettre à mal certains présupposés acceptés par la science juridique. Pour ce faire, il a été question d'étudier un exemple d'histoire constitutionnelle avec la considération de la constitution comme "objet politique" en France et comme "outil juridique" aux Etats-Unis d'Amérique. Cette distinction mise à mal par la prise en compte du contexte, la conclusion venait questionner la relation entre histoire conceptuelle du droit et histoire contextuelle.

Eva Fourel a ensuite évoqué le rôle du contexte dans le traitement automatisé du langage sur des corpus juridiques. Ce domaine est appelé en anglais "traitement du langage naturel" (Natural Language Processing), ce qui postule d'emblée que le langage juridique serait un langage naturel (comme l'anglais ou le français), par opposition à ceux dits formels (tels que les langages de programmation, mathématiques ou encore logiques). Dans le cadre de l'utilisation de grands modèles de langage (LLMs), comme ceux sur lesquels ChatGPT est basé, le contenu sémantique des mots est en fait une mesure directe du contexte dans lequel ils sont utilisés. Autrement dit, au prisme de ces outils, le contexte linguistique est le langage juridique lui-même.

L'intervention d'Audrey Boisgontier visait quant à elle à analyser les décisions de cours constitutionnelles européennes dans leur rapport à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative au droit à l'autodétermination. Cette analyse comparatiste a été menée à travers une approche stratégique : il était question d'étudier les éléments de contexte directement mentionnés par les juges à l'appui de leur raisonnement, mais aussi de replacer les décisions dans leur contexte (historique ou encore politique) afin de révéler son importance et son influence.

Enfin, pour clôturer ce panel, Clément Lanier a mené une analyse de l'égalité en contexte pour en expliquer les limites. Cette analyse s'est d'abord intéressée à la proclamation de ce principe au sein de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, qui n'a pas empêché la mise en place d'une infériorité juridique des femmes, notamment au regard de la citoyenneté. L'analyse s'est ensuite attardée sur deux applications plus récentes du principe d'égalité. La première, la jurisprudence "mariage pour tous" du Conseil constitutionnel, a ainsi montré la plasticité de ce principe et l'intérêt du contexte pour comprendre les différences d'interprétation. La seconde, relative à l'autorisation des discriminations fondées sur l'âge dans le domaine du travail, a montré qu'en contexte économique difficile, le principe d'égalité peut être interprété comme justifiant une forme de précarité.

Le **second panel**, présidé par Pierre Brunet (Université Panthéon-Sorbonne), était relatif au contexte comme élément justificatif du droit.

Le panel s'est ouvert sur l'intervention d'Élise Pic qui s'est intéressée aux représentations et aux imaginaires qui composent le contexte bio-culturel d'un paysage normatif en Colombie. L'analyse des préambules aux instruments juridiques internationaux de la bio-culturalité permet de soutenir que le contexte est un argument central de la formulation des droits bio-culturels. Au lieu de naturaliser ce contexte, l'intervention a pris pour cadre d'étude un cas concret en montrant comment les interactions entre les acteurs juridiques et les agents du paysage avaient façonné un paysage lors d'une situation conflictuelle. Cette étude a démontré que le contexte bio-culturel ne précédait pas ses usages et constituait donc un ensemble de discours. En prêtant ainsi attention aux processus de construction du contexte bio-culturel, elle a observé que les juges en faisaient usage comme un argument pour justifier et fonder l'octroi de droits spécifiques.

La deuxième intervention proposée par Arthur Steger-Kicinski a interrogé la place du contexte dans l'établissement de la protection catégorielle offerte par le droit international humanitaire aux femmes en période de conflits armés. L'analyse des travaux préparatoires de la quatrième convention de Genève de 1949 met en avant l'idée que l'émergence d'une série de statuts spécifiques en faveur des personnes protégées intervient en réponse à un argument d'ordre contextuel : les effets des conflits armés contemporains, notamment en raison des avancées technologiques dans les moyens et méthodes de guerre, complexifient la distinction opérationnelle entre les personnes civiles et combattantes. En donnant corps aux "civils" (les blessés, malades, vieillards, femmes et enfants), les catégories de personnes protégées rendraient ainsi possible l'identification opérationnelle des personnes civiles. Un regard critique au prisme du genre a été apporté par les études féministes du droit international au tournant des années 2000 et permet d'interroger les effets d'une telle démarche, aux rangs desquels l'essentialisation des catégories genrées d'individus est particulièrement interrogée.

Dans la dernière intervention du panel, Gautier Mellot s'est intéressé au contexte institutionnel de la rédaction des lois constitutionnelles de 1875, écrites en présence d'un gouvernement démissionnaire. La communication visait donc d'abord à analyser la participation du gouvernement au processus constituant. Or, si la démission du cabinet ne semble pas pouvoir expliquer l'action du gouvernement durant cette période, de nombreux discours justificatifs portent sur cette participation gouvernementale. Ici, le contexte se révèle essentiellement dans le discours des acteurs.

Le **troisième panel**, présidé par Yannick Ganne (Université Picardie Jules Verne), s'intéressait à la prescription d'approches du droit en contexte.

La première intervention, consacrée au *paratexte* juridique sous la Révolution française, a donné l'occasion à Mathias Boussemart de présenter tout l'intérêt d'une telle notion issue des recherches en littérature de Gérard Genette. Permettant d'englober l'ensemble des éléments visuels qui entourent le texte de droit, la notion de *paratexte* s'avère en effet particulièrement heuristique pour saisir les évolutions formelles de la norme juridique et permet d'appréhender celle-ci à travers son environnement matériel le plus direct.

Alexandre Truc est par la suite intervenu sur les rapports entre les notions d'environnement et de contexte. Il a souligné les circonstances qui ont donné naissance à la notion d'environnement dans les discours juridiques, démontrant ainsi comment cette construction s'est accompagnée d'une structuration spécifique du discours. L'intervention a mis en lumière la coexistence et la confrontation de plusieurs manières de contextualiser l'action écologique dans les discours juridiques. Elle s'est conclue par un rappel de la nécessité d'étudier l'invisibilisation de certaines problématiques par le discours institutionnel.

En partant du droit relatif aux refus d'obtempérer, Vincent Louis a proposé une contextualisation interdisciplinaire critique du droit. L'adoption d'un point de vue externe modéré permet de produire une analyse critique du droit. Pour ce faire, l'approche interdisciplinaire est utile : la philosophie du langage et la sociologie fournissent notamment des concepts et outils qui permettent d'analyser la production et l'application du droit. L'exemple des refus d'obtempérer illustre cette approche, et met en lumière une forme d'inversion hiérarchique.

Christelle Chidiac est ensuite intervenue sur la question des atteintes au droit de propriété en contexte exceptionnel, avec l'exemple des politiques urbaines liées à l'habitat dans la ville de Beyrouth à l'issue de la guerre civile dans les années 1990. Son point de départ est l'analyse des « lois des anciens loyers » adoptées dans l'objectif de protéger les habitants considérés comme les plus vulnérables face à l'accès limité à l'habitat dans un tel contexte, articulé à un contexte global de libéralisation du marché du logement. Elle s'est ensuite intéressée à leurs effets, la conduisant à formuler une critique de l'appréciation du critère de vulnérabilité par le législateur dans sa prise en compte de ces contextes et interroger le rôle du droit en tant qu'outil de gouvernance urbaine et ses limites.

Dans la dernière intervention de la journée, Alexandre Laborde-Menjaud a, en partant de la décision *Dobbs* de la Cour suprême des États-Unis relative à l'avortement, mené une réflexion sur la légitimité de la justice constitutionnelle, se demandant s'il fallait nécessairement avoir une position de principe sur celle-ci. Il a conclu par une condamnation de la justice constitutionnelle comme moyen de régler les problèmes politiques, lui préférant la démocratie délibérative.

La journée s'est achevée sur les propos conclusifs d'Anne-Sophie Chambost (Université Jean Monnet Saint-Etienne).

Un enregistrement de la journée est disponible sur le site du CTAD (<https://ctad.cnrs.fr/>).

Les doctorant.es du CTAD

Les récentes soutenances de thèses

Le 28 mars 2024, **Jessy GOVIGNON** a soutenu sa thèse sur le thème « **L'homme augmenté. Analyse épistémologique des normativités contemporaines sur le sujet humain** » sous la direction de Florence Bellivier (Paris 1, CRDP)

Le 22 avril 2024, **Marcos Antonio FRAGA ACOSTA** a soutenu sa thèse sur le thème « **Fondements constitutionnels pour le perfectionnement du régime juridique de la citoyenneté cubaine, en fonction de la prévention du risque d'apatridie** » sous la direction de Véronique Champeil-Desplats (CTAD-CREDOF) et Lissette Perez-Hernandez

Le 22 mai 2024, **Florent PARRUITTE** a soutenu sa thèse sur le thème « **Le "modèle allemand", une histoire française. Images de l'économie allemande dans la presse écrite française des années 2010** » sous la direction de Pascale Laborier (ISP)/Frédéric Lebaron, Prof ENS Paris Saclay.

Le 5 juin 2024, **Maria KALOGIROU** va soutenir sa thèse sur le thème « **La réglementation de la GPA en France et en Grèce : étude d'une pratique sous le prisme des libertés européennes de circulation** » sous la direction de Stéphanie Hennette-Vauchez (CTAD-CREDOF)

Direction d'ouvrages

Michineau Marine, *Droit fiscal*, 4ème éd., LGDJ, coll. CRFPA, mai 2024, 509 p.

Aubert de Vincelles (C), **Sauphanor-Brouillaud Natacha**, *La sollicitation du consommateur*; Rapport de la Chaire Droit de la consommation, Lextenso, mars 2024

Sauphanor-Brouillaud Natacha avec H Aubry et E. Poillot, *Panorama Droit de la consommation*, Dalloz 2024, p. 650

Ruet Laurent avec Adrien Ruet, *Les baux commerciaux*, 6ème édition, Defrénois Lextenso, avril 2024, 480 p.

Chapitres ou articles dans des ouvrages collectifs

Hochmann Thomas, « L'interprétation en droit et en littérature. Deux leçons de la théorie littéraire pour la théorie du droit », in Anna Arzoumanov, Mathilde Barraband, Geneviève Bernard Barbeau et Marty Laforest (dir.), *Le droit et l'art, Une mésentente féconde*, Presses de l'Université de Montréal / Presses universitaires de Rennes, 2024, p. 15-37.

Articles de revue

Ballot-Léna Aurélie, participation à la chronique « Un an de droit de la concurrence » (analyse des arrêts rendus en concurrence déloyale et parasitisme), *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* (JCP E) 2024, 1065, spéc. nos 37 à 55

Gazier Anne, "La Russie et la Cour européenne des droits de l'homme : de l'ambivalence à l'hostilité", *Relations internationales*, 2024/1 (n°197), pp. 45-57.

Hennette-Vauchez Stéphanie, Un éléphant dans la pièce ? La liberté de l'enseignement comme régime d'accommodement de la religion, Titre VII, avril 2024, n°12 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/un-elephant-dans-la-piece-la-liberte-de-l-enseignement-comme-regime-d-accommodement-de-la-religion>

Hennette-Vauchez Stéphanie, La république dévoyée ? Remarques d'une juriste, in *Critique*, n° spécial autour des travaux de Jean Fabien Spitz, 2024, n°924, p. 413-426

Hennette-Vauchez Stéphanie, Ecole publique, école privée : la laïcité à hue et à dia ? *Revue de droit des religions*, 2024, n°17 pp. 33-49

Hennette-Vauchez Stéphanie, Can Religious Schools Discriminate on the Basis of Religion? A Comparative Law Approach, *Connecticut Journal of International Law*, 2024, vol. 39, n°1, pp. 83-124

Hochmann Thomas, « Feng shui au Bundestag », *Jus Politicum*, n°31, 2024, p. 235-239.

Latty Franck, « Les Jeux olympiques à l'épreuve du droit (et inversement) », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 189, « Les Jeux olympiques », 2024, pp. 25-36. <https://revue-pouvoirs.fr/les-jeux-olympiques-a-lepreuve-du-droit-et-inversement/>

Namont-Dauchez Corine, Création du Code de déontologie des notaires et approbation du règlement professionnel des notaires : la présence symbolique de l'Autorité de la concurrence, JCP éd. N, 29 mars 2024, n°13, act. 455.

Namont-Dauchez Corine et C. Pommier, "Le cybertestament authentique", in 33e Rencontres Notariat-Université, DEF 30 mai 2024, n° DEF220d8.

Ruet Laurent, Chroniques baux commerciaux, Defrénois, n°13, 11 avril 2024

Agenda

Colloques, journées d'étude, séminaires

Jeudi 30 et vendredi 31 mai 2024

Colloque de la SFDI sur le thème « **Sport et Droit international** » organisé par le CEDIN

Mercredi 5 juin 2024

Le CEDCACE organise un atelier sur "**L'effet perturbateur du droit de la consommation toujours d'actualité ? Réflexions en droit des sociétés**", de 18h à 19h30, en salle 352, bât. Simone Veil.

Jeudi 6 et vendredi 7 juin

Colloque organisé par le CTAD sur "**Préférences et discriminations ; Débattre de la liberté et de ses espaces persistants**", du Jeudi 6 à 13h45 au vendredi 7 à 17H30, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 17 rue de la sorbonne, 75005 Paris, amphi Gaston Bachelard

Mercredi 12 juin 2024

Le CTAD-CREDOF a le plaisir de vous convier à la présentation du dernier ouvrage de Stéphanie Hennette-Vauchez paru en octobre 2023 chez Dalloz :

L'École et la République : la nouvelle laïcité scolaire, à 14h en salle F352

Jeudi 13 juin 2024

Colloque **Intelligence artificielle et services financiers** pour les 20 ans de la revue internationale des services financiers, de 13h30 à 19h15, Université Paris 2 Panthéon Assas, Institut de droit comparé, 28 rue St guillaume, 75007 Paris

Vendredi 14 juin 2024

Le CHAD organise dans le cadre de son séminaire Droit et musique, un opus sur **Musique et Conflit**. De 17h30 à 19h30, salle 352 du bât. Simone Veil

Lundi 17 juin 2024

Dans le cadre de son séminaire, le droit en tous sens, le CDPC organise une séance sur **le droit et le toucher violences, contact, cognition**, de 14h à 18h, à ENS PARIS-SACLAY Espace Simondon, 4 avenue des Sciences 91400 Gif-sur-Yvette

Vendredi 15 novembre 2024

Colloque sur **le symbolisme en droit administratif** (S. Hourson et L. Cluzel), CRDP

Mardi 19 novembre 2024

Colloque sur **les contrats publics et l'énergie**
(A. Sée et M. Lahouazi), CRDP

Pour contacter La FiND

Gilduin Davy, directeur
gdavy@parisnanterre.fr

Carine Benayoun, responsable administrative
carine.benayoun@parisnanterre.fr

Université Paris Nanterre, Bât. S.Veil, Bureau 522
200 avenue de la République 92001 Nanterre Cedex
Tel : 01 40 97 78 16